



Strasbourg, 4 November / novembre 2024

CDL-PI(2024)021

Or. Engl.

EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW (VENICE COMMISSION)

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT (COMMISSION DE VENISE)

Information on the follow-up to

BOSNIA AND HERZEGOVINA - Opinion on the draft law on the prevention of conflicts of interest in the institutions of Bosnia and Herzegovina (CDL-AD(2021)024)

presented at the 140th Plenary Session (Venice, 11-12 October 2024)

Informations sur les suites données à

BOSNIE-HERZÉGOVINE - Avis sur le projet de loi sur la prévention des conflits d'intérêts dans les institutions de Bosnie-Herzégovine (CDL-AD(2021)024)

présentées lors de la 140^e session plénière (Venise, 11-12 octobre 2024)

 Bosnia and Herzegovina: Opinion on the draft law on the prevention of conflicts of interest in the institutions of Bosnia and Herzegovina (CDL-AD(2021)024)

At its 127th session of July 2021, the Venice Commission adopted the Opinion on the draft law on the prevention of conflicts of interest in the institutions of Bosnia and Herzegovina. On 8 March 2024, a Law on preventing the conflicts of interest in the institutions at the level of Bosnia and Herzegovina was adopted.

The opinion first recommended addressing the fragmentation of the legal framework regulating the conflict of interests at state and entity level to transfer the competence to regulate such matters from the level of the Entities and the Brčko District to the State level, or at least to ensure conformity of the legislation at national and state level. The law remains however applicable only at the state level (and it would not seem that legislation at the level of the entities has been brought in conformity with this Law).

A number of recommendations of the Opinion have been followed. These concern the definition of the conflict of interest to include apparent conflicts of interest; a clarification that private interests do not necessarily have to be contrary to public interests to constitute a conflict of interest; a clarification of the steps to be taken by a public official in a situation of conflict of interest; the provision of greater financial and administrative independence of the Conflicts of Interests Commission (CoIC) from the Agency for Prevention of Corruption and Coordination of the Fight against Corruption; the reduction of the number of members of the CoIC; the removal of the "special majority" requirement based on ethnic representation; the extension of deadlines for the examination of cases by the CoIC.

Other recommendations have not been or have only been partially implemented. Ethnic quotas have not been abandoned; the appeal procedures would still need further clarification; and the introduction of more severe sanctions would be appropriate.

 Bosnie-Herzégovine : Avis sur le projet de loi sur la prévention des conflits d'intérêts dans les institutions de Bosnie Herzégovine (CDL AD(2021)024)

Lors de sa 127^e session de juillet 2021, la Commission de Venise a adopté l'avis sur le projet de loi sur la prévention des conflits d'intérêts dans les institutions de Bosnie-Herzégovine. Le 8 mars 2024, une loi sur la prévention des conflits d'intérêts dans les institutions au niveau de la Bosnie-Herzégovine a été adoptée.

L'avis recommandait tout d'abord de remédier à la fragmentation du cadre juridique réglementant les conflits d'intérêts au niveau de l'État et des entités afin de transférer la compétence de réglementation de ces questions du niveau des entités et du district de Brčko au niveau de l'État, ou au moins d'assurer la conformité de la législation au niveau national et au niveau de l'État. La loi reste cependant applicable uniquement au niveau de l'État (et il ne semble pas que la législation au niveau des entités ait été mise en conformité avec cette loi).

Un certain nombre de recommandations de l'avis ont été suivies. Elles concernent la définition du conflit d'intérêts pour inclure les conflits d'intérêts apparents ; la clarification du fait que les intérêts privés ne doivent pas nécessairement être contraires aux intérêts publics pour constituer un conflit d'intérêts ; la clarification des mesures à prendre par un fonctionnaire dans une situation de conflit d'intérêts ; une plus grande indépendance financière et administrative de la Commission des conflits d'intérêts (CoIC) par rapport à l'Agence pour la prévention de la corruption et la coordination de la lutte contre la corruption ; la réduction du nombre de membres de la CoIC ; la suppression de l'exigence de « majorité spéciale » basée sur la représentation ethnique ; l'extension des délais pour l'examen des cas par la CoIC.

D'autres recommandations n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement. Les quotas ethniques n'ont pas été abandonnés ; les procédures de recours devraient encore être clarifiées ; et l'introduction de sanctions plus sévères serait appropriée.